

Arrêté concernant le report du versement des primes de fidélité du personnel soumis à la loi sur le statut de la fonction publique (LSt)

Le Conseil d'Etat de la République et Canton de Neuchâtel,

vu l'article 59 de la loi sur le statut de la fonction publique (LSt), du 28 juin 1995;

vu le règlement général d'application de la loi sur le statut de la fonction publique (RSt), du 9 mars 2005;

vu le règlement général d'application de la loi sur le statut de la fonction publique dans l'enseignement (RSten), du 21 décembre 2005;

sur la proposition du conseiller d'Etat, chef du Département de la justice, de la sécurité et des finances,

arrête:

Article premier ¹Le versement des primes de fidélité découlant de l'application de l'article 59 de la loi sur le statut de la fonction publique (LSt) est suspendu en 2010.

²Le versement des primes de fidélité échues en 2010 aura lieu en janvier 2011 sur la base des situations salariales individuelles prévalant lors de l'échéance ordinaire des primes de fidélité.

Art. 2 Le Département de la justice, de la sécurité et des finances et le Département de l'éducation, de la culture et des sports sont chargés de l'application du présent arrêté, qui sera publié dans la Feuille officielle.

Neuchâtel, le 10 février 2010

Au nom du Conseil d'Etat:

Le président,
J. STUDER

La chancelière,
M. ENGHEBEN